REGLEMENT DU JEU
JEU CONCOURS JAMAIS TROP TARTE 2026

Article 1. Entités(s) Organisatrice(s).

L'Association Interprofessionnelle des Fruits et Légumes Frais (INTERFEL), est une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dont le n° SIRET est 308 647 395 00059 et son n° de TVA intracommunautaire est FR82308647395. Son siège social est situé 97 Boulevard Pereire, 75017 Paris, ci-après dénommée **entité Organisatrice**, organise un jeu sans obligation d'achat intitulé « JAMAIS TROP TARTE » du 18 octobre 2026 à 18h00 au 4 novembre 2026 à 23h59.

L'adresse du siège social de l'entité Organisatrice est la seule adresse qui sera utilisée pour les besoins du présent jeu.

Le Jeu est organisé avec la société Media Monks Paris, dont le siège social est situé au 17 rue Martel - 75010 Paris, et immatriculée sous le n° de SIRET 537 920 613 00040.
Ci-après désignée sous les noms de « Prestataire technique »

Cette opération n'est ni organisée, ni parrainée par Facebook®, Instagram® Google®, Apple® Microsoft® ou toute autre marque.

Le règlement du jeu est accessible ici : https://www.lesfruitsetlegumesfrais.com/app/uploads/2026/10/reglement-interfel-jamais-trop-tarte-2026.pdf

Préalablement à toute participation au jeu, chaque joueur doit prendre connaissance et accepter sans aucune réserve le présent règlement et le principe du Jeu. Tout contrevenant à l'un ou plusieurs des articles du présent règlement sera privé de la possibilité de participer au Jeu mais également du prix qu'il aura pu éventuellement gagner.

Article 2. Les Participants.

Le présent jeu est ouvert à toute personne physique majeure résidant en France métropolitaine (Corse incluse).

Ne peuvent participer au présent jeu : les salariés de l'entité Organisatrice, leurs conjoints, descendants et ascendants ; les prestataires ou salariés de prestataires ayant donné leur concours à la mise en œuvre du présent jeu ainsi que leurs conjoints, descendants et ascendants.

La participation à ce jeu implique une attitude loyale. La participation à ce jeu implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement et de ses éventuels avenants.

Toute manœuvre visant à contourner le présent règlement, à augmenter ses chances au détriment des autres participants, et de manière plus générale tout comportement frauduleux, entrainerait immédiatement et irrévocablement la suppression de la participation du contrevenant.

Chaque participant est tenu de participer en personne. Il est interdit à une même personne de participer via plusieurs identifiants différents, plusieurs adresses emails. Il est interdit d'utiliser un mode de participation automatisé.

L'entité Organisatrice se réserve le droit de réclamer tout justificatif nécessaire à établir que le participant remplisse bien les conditions imposées par le présent article. Tout participant qui refuserait de présenter les justificatifs demandés dans un délai de 8 jours calendaires à compter de la demande serait considéré renoncer à sa participation et donc, le cas échéant, à son lot ; sans qu'il puisse causer un grief à l'entité Organisatrice.

Article 3. Modalités de participation.

Pour jouer :

- Le Participant se rend sur le compte Instagram « Les Fruits et légumes frais »
- Il s'abonne au compte « Les Fruits et légumes frais »
- Il « like » la publication de la recette Cheesy poireau qui sort le 18/10 à 18h00
- Il commente en répondant à la question « "Combien de côtés possède le moule à gagner ?"
- Un tirage au sort aura lieu parmi les bonnes réponses le 5 novembre 2026 via Google sheets.

Le participant est réputé être informé des risques et dangers d'internet. L'entité Organisatrice décline toute responsabilité en cas de problème de connexion, perte de données, piratage, virus informatique, plantage… et tout autre désagrément lié à l'utilisation d'internet.
L'entité Organisatrice décline toute responsabilité au cas où les coordonnées qui lui auront été fournies par le participant se révèlent erronées ou incorrectes.

En cas de nécessité, INTERFEL garde la possibilité, à tout moment, de prolonger la durée du jeu, d'en reporter la date du tirage au sort, d'en modifier les conditions sans que les participants ne puissent engager sa responsabilité de ce fait ; sous réserve d'en informer les participants par tout moyen approprié.

En cas d'événement indépendants de sa volonté, en cas de force majeure, de fraude ou tricherie, d'évènement grave, imprévu ou impérieux, l'entité Organisatrice se réserve la possibilité d'écourter ou de supprimer tout ou partie de la présente opération sans que les participants ne puissent engager sa responsabilité de ce fait.

Article 4. Les dotations

Six (6) gagnants seront désignés par tirage au sort. Chacun des six gagnants remportera un (1) moule en silicone d'une valeur commerciale unitaire indicative de 360 euros TTC, soit six (6) lots au total.

Une seule participation par personne sera prise en compte, quel que soit le nombre de commentaires publiés.

Les gagnants seront contactés via leur compte Instagram après le tirage au sort afin de recueillir leur adresse postale.

Aucune contrepartie financière ou échange ne pourra être réclamé en substitution de cette dotation.

Les dotations ne sont ni remboursables, ni échangeables, ni cessibles, ni transmissibles. Le participant devra accepter son lot. Toutes les images ou illustrations des lots utilisées pour les besoins promotionnels de la présente opération, et ce quel que soit le support utilisé, sont présentées à titre d'illustrations et n'ont aucune valeur contractuelle.
Les dotations seront envoyées par colis aux Gagnants via un transporteur, dans un délai de trois mois à compter de la réception des informations du gagnant.

Ni l'organisateur, ni le Sous-traitant ne pourront être tenus pour responsables de l'envoi des dotations à une adresse inexacte du fait de la négligence du gagnant.

Ni l'Organisateur ni le Sous-traitant ne sauraient être tenues responsables des retards et/ou des pertes du fait des transporteurs ou de leur destruction totale ou partielle pour tout autre cas fortuit.

Les éventuels frais annexes et dépenses engagées par le gagnant dans le cadre de la jouissance de sa dotation ne seront pas pris en charge par l'Organisateur et/ou son Sous-traitants

Le gagnant ne pourra pas demander à l'Organisateur et/ou son Sous-traitants la contre-valeur en euros de sa dotation gagnée, ou en demander l'échange contre une autre prestation.

Article 5. Désignation du gagnant

L'entité Organisatrice décline toute responsabilité en cas de problème de délivrabilité ou de non-aboutissement du message via Instagram.

A défaut de communication de l'adresse postale dans un délai de 5 jours calendaires suivant l'envoi du message privé de l'annonce du gagnant, en cas de non–réception du message ou de gagnant injoignable, un nouveau gagnant pourra être tiré au sort.

Dans l'hypothèse où un gagnant ne voudrait ou ne pourrait pas, pour quelque raison, bénéficier de la dotation dans les conditions décrites au présent règlement, il sera considéré comme ayant renoncé au bénéfice de ladite récompense, et ne pourra prétendre à une quelconque indemnisation ou contrepartie de la part de l'Organisateur et/ou de son Sous-traitant.

Le Sous-traitant s'engage à faire tout son possible afin de désigner le gagnant. Toutefois, dans l'hypothèse où la dotation ne serait pas attribuée, l'Organisateur et son sous- traitant resteront libres d'en disposer comme ils le souhaitent.

L'entité Organisatrice se décharge de toute responsabilité en cas de mauvaise utilisation de la dotation.
Toute participation non conforme, mal renseignée, illisible, incomplète ou erronée sera invalidée par l'entité Organisatrice. Toute tentative de fraude, toute tricherie, toute tentative de contournement des présentes règles entrainera l'invalidation de la participation du contrevenant.
Les dotations ne pourront être attribuées qu'à des participations valides.

Durant toute la durée de l'opération, l'entité Organisatrice se réserve la possibilité de remplacer les lots proposés par d'autres lots de nature et valeur équivalente, notamment en cas de rupture de stock, de liquidation judiciaire du fournisseur, de mouvement social, de modification des conventions contractuelles passées avec le fournisseur, de défaillance du fournisseur, de défaut qualitatif des produits… La responsabilité de l'entité Organisatrice ne pourra être recherchée de ce fait.

Article 6. Dépôt et Consultation du règlement

Il sera accessible, consultable et téléchargeable à l'adresse https://www.lesfruitsetlegumesfrais.com/app/uploads/2026/10/reglement-interfel-jamais-trop-tarte-2026.pdf pendant toute la durée du Jeu.

Une copie du règlement pourra être obtenue gratuitement sur demande écrite adressée par courrier à l'entité Organisatrice (article 1). Les frais relatifs à la demande de règlement seront remboursés sur simple demande jointe au prix d'un courrier simple au tarif lent en vigueur et à condition qu'un RIB soit joint à la demande de remboursement.

L'entité Organisatrice garde la possibilité de modifier ce règlement à tout moment en cas de nécessité.

En cas de contradiction entre différentes versions du présent règlement, la version faisant foi sera celle qui aura été affichée, au moment de la demande, sur le site internet du jeu.

Article 7. Informatique et libertés

Dans le cadre de l'organisation et de la gestion du Jeu, INTERFEL, en qualité de responsable de traitement, est amenée à traiter des données à caractère personnel relatives aux Participants et, le cas échéant, aux Gagnants.

Les traitements réalisés ont pour finalités :

- La gestion et le suivi des participations au Jeu ;
- La vérification du respect des conditions de participation prévues par le présent règlement ;
- L'organisation du tirage au sort et la désignation des Gagnants ;
- La prise de contact avec les Gagnants ;
- La gestion et l'expédition des dotations ;
- La gestion des éventuelles réclamations et contestations relatives au Jeu ;
- La prévention et la détection des fraudes.

Ces traitements sont nécessaires à l'organisation et à la gestion du Jeu et reposent, selon les traitements concernés, sur l'exécution du présent règlement accepté par le Participant lors de sa participation ainsi que sur l'intérêt légitime d'INTERFEL à assurer le bon déroulement du Jeu et à prévenir les comportements frauduleux.

Les données susceptibles d'être traitées dans le cadre du Jeu sont notamment les données permettant d'identifier le compte Instagram utilisé pour participer ainsi que les informations résultant de la participation au Jeu.

Pour les seuls Gagnants, INTERFEL pourra également collecter les données nécessaires à leur identification, à leur prise de contact et à l'envoi de leur dotation, notamment leurs nom, prénom, coordonnées électroniques et/ou téléphoniques ainsi que leur adresse postale.

Les données à caractère personnel collectées sont destinées aux services habilités d'INTERFEL ainsi qu'aux prestataires auxquels INTERFEL fait appel pour l'organisation technique du Jeu, le tirage au sort, la gestion des Gagnants et, le cas échéant, l'expédition des dotations, dans la stricte limite de ce qui est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions.

Les données collectées dans le cadre du Jeu ne sont pas utilisées à des fins de prospection commerciale ou publicitaire sans qu'une base juridique distincte ne le permette.

Les données sont conservées pendant la durée strictement nécessaire à l'organisation et à la gestion du Jeu et, au maximum, pendant une durée d'un (1) an à compter de la fin du Jeu, sauf lorsqu'une

durée de conservation plus longue est nécessaire pour permettre à INTERFEL de respecter une obligation légale ou d'assurer la constatation, l'exercice ou la défense de ses droits.

Conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel, notamment au règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (« RGPD ») et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, les personnes concernées disposent, dans les conditions prévues par la réglementation applicable, d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement de leurs données, d'un droit à la limitation du traitement ainsi que, selon la base juridique du traitement concerné, d'un droit d'opposition et d'un droit à la portabilité de leurs données.

Ces droits peuvent être exercés auprès d'INTERFEL :

- Par courrier : INTERFEL – 97 boulevard Pereire, 75017 Paris ;
- Par courrier électronique : contact@interfel.com.

Lorsque certaines données sont indispensables à la participation au Jeu ou, pour les Gagnants, à la remise de la dotation, leur effacement avant l'accomplissement de ces opérations peut rendre impossible la poursuite de la participation ou la remise de la dotation concernée.

Les personnes concernées disposent également du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), notamment via son site internet www.cnil.fr.

Article 8 : Propriété intellectuelle

Les marques, logos, dénominations, créations graphiques, textes, photographies, illustrations, éléments visuels, et plus généralement l'ensemble des éléments reproduits ou utilisés dans le cadre du Jeu sont protégés par les droits de propriété intellectuelle dont sont titulaires l'Entité Organisatrice et le cas échéant des tiers.

La participation au Jeu ne confère au participant aucun droit de propriété intellectuelle sur ces éléments ni aucune autorisation d'utilisation autre que celle strictement nécessaire à sa participation au Jeu.

Toute reproduction, représentation, adaptation ou exploitation, totale ou partielle de ces éléments sans l'autorisation préalable du titulaire des droits concernés est interdite sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Article 9. Litiges

Le présent règlement est soumis à la règlementation française.

Si une des clauses du présent règlement venait à être considérée comme nulle, les autres clauses et le règlement lui-même continueraient à s'appliquer.

Au cas où un litige naîtrait du fait d'une situation non prévue par le présent règlement, il reviendrait à l'entité Organisatrice de le trancher.

Toute contestation ou réclamation concernant le jeu devra être adressée par courrier à l'entité Organisatrice dans un délai ne pouvant excéder le délai d'un mois à compter de la fin de la présente

opération (date de réception). Toute contestation ou réclamation qui parviendrait entre les mains de l'entité Organisatrice passé ce délai ne serait pas prise en compte.

Fait à Paris, le 15/10/2026